



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 03/HC/SAS du 15 février 2024

Portant interdiction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes ainsi que le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 19 février 2024 au 3 mars 2024 inclus.

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Louis LE FRANC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie.
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 15 février 2024, n°06925 00055 2024 transmis par la brigade territoriale de gendarmerie de Yaté ;
- VU** la demande du maire de Yaté adressée par courriel en date du 13 février 2024 ;
- VU** la délibération n°53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Subdivision administrative Sud

CONSIDERANT que depuis l'année 2022, un conflit oppose certains clans de la tribu de Touaourou à Yaté ;

CONSIDERANT la mise en demeure d'expulsion coutumière prononcée par le président du conseil des chefs de clans ;

CONSIDERANT les exactions et violences qui se sont déroulées durant ces derniers mois et celles commises durant la nuit du 27 au 28 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 14 au 15 février, un tir par arme à feu a fait une nouvelle victime qui a été évacué d'urgence au médipole ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête de l'igname le 17 février 2024 malgré l'avis défavorable du président du conseil des clans ;

CONSIDERANT la menace de risques de troubles à l'ordre public telle qu'appréciée par la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cette période ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**du lundi 19 février 2024 à 00 heure jusqu'au dimanche 3 mars 2024 à minuit,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
situés sur le territoire de la commune de Yaté.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont également interdits sur le territoire de la commune de Yaté du lundi 19 février 2024 à 00 heure au dimanche 3 mars 2024 à minuit.

Article 3 : Le général commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Subdivision administrative Sud

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Le commissaire délégué de la République pour
la province Sud**



Grégory LECRU